

## Arrêt

**n° 268 105 du 10 février 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE**  
**Avenue de la Couronne 88**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité soudanaise et d'appartenance ethnique erenga. Vous êtes né le [...] 1990 à Al-Geneina.*

*A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous aviez invoqué les faits suivants :*

*En 2003, vous vivez dans le village de Kidjan avec votre mère, votre tante et votre grand-père maternels. A la fin de l'année 2003, vous gardez vos vaches en compagnie de votre oncle. Soudain, des miliciens Janjawid armés s'approchent de vous à dos de cheval ou de chameau. Votre oncle vous dit de courir jusqu'au village. Les Janjawid tuent votre oncle puis se rendent dans le village de Kidjan où ils tuent et violent les villageois. Vous prenez la fuite avec votre mère, votre tante et votre grand père pour vous rendre à El-Genaina où vous trouvez refuge dans le camp de réfugié de Kririnding 1. Dans le camp vous recevez l'aide d'organisations internationales.*

*En 2009, suite à une décision du président Omar El Beshir, les ONG quittent le camp de Kririnding. Suite à ce retrait, les milices Janjawid attaquent régulièrement le camp. Vous décidez de quitter l'école pour vendre de l'essence au souk pour aider votre famille.*

*Le 12 ou le 13 décembre 2009, alors que vous vous trouvez au souk, vous êtes arrêté par des agents du service de la sûreté qui vous accusent d'aider le « mouvement ». Ils vous enferment dans une cellule pendant une semaine sans nourriture et sans eau, si bien que vous attrapez la malaria. Votre mère demande alors au cheikh du camp de Aldarmatha pour qu'il interfère en votre faveur afin de vous faire libérer. Les autorités acceptent de vous faire sortir à la condition que vous veniez signer chaque semaine un document. Toutefois, en raison de votre maladie, vous ne vous rendez pas au bureau pour signer comme cela vous avait été demandé. Le cheikh se rend alors chez vous pour vous dire que vous devez quitter le Soudan car sinon vous serez emmené dans un prison à Khartoum.*

*En janvier 2010, vous vous rendez au Tchad où vous obtenez un passeport tchadien en 2016. Le 17 janvier 2017, vous quittez le Tchad muni de votre passeport tchadien et vous vous rendez en avion en France où vous arrivez le 18 janvier 2017. Le 22 mars 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités françaises, sous votre nationalité soudanaise. Votre demande est rejetée par l'OFPRA le 19 mai 2017, puis par la Cour nationale du droit d'asile le 1er décembre 2017.*

*Le 25 décembre 2017, vous vous rendez en Belgique où vous décidez d'introduire une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 20 juillet 2018.*

*Le 23 septembre 2020, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vos déclarations selon lesquelles vous proviendrez du Darfour et que vous auriez été persécuté par vos autorités nationales n'ayant pas été considérées comme crédibles. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel dans son arrêt n° 246 730 du 23 décembre 2020, rejette votre requête. Vous n'avez ensuite pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.*

*Le 21 juin 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet. A la base de celle-ci, vous signalez avoir menti lors de votre première demande, expliquant que ce sont les déclarations que vous avez faites auprès de l'OFPRA qui sont conformes à la réalité. Dans le cadre de votre procédure en France, vous aviez déclaré être berger dans la région d'Al-Genaina, et avoir été attaqué par des Janjawid en janvier 2010. Vous avez alors quitté le Soudan pour le Tchad, le 1er février 2010, avant d'ensuite quitter ce pays en 2017, comme mentionné ci-dessus.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposez un certificat de citoyenneté (pièce 1, farde verte) ; une clé USB reprenant plusieurs vidéos sur la situation au Soudan et au Darfour, ainsi que plusieurs témoignages de membres de votre famille (pièces 2, farde verte) ; plusieurs articles de presse sur la situation au Soudan et au Darfour (pièces 3, farde verte) ; des documents relatifs aux associations de soutien et d'aide aux réfugiés en Belgique (pièces 4, farde verte) ; et des copies des documents administratifs de la famille de votre épouse (pièces 5, farde verte).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*D'emblée le CGRA souligne que vous avez tenté de tromper les autorités belges, puisque à l'occasion de votre présente demande, vous avez admis avoir délibérément menti quant à certains faits de persécutions que vous alléguiez lors de votre précédente demande (p.8, entretien personnel). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez fait de fausses déclarations, vous n'assumez pas votre comportement et rejetez la faute sur un interprète syrien et un avocat qui vous auraient mal conseillé (p.9, entretien personnel). Plus encore, force est de constater qu'alors que votre demande d'asile est refusée par le CGRA en raison d'une absence de crédibilité quant aux faits invoqués, vous introduisez pourtant un recours devant le CCE, en contestant la décision du Commissariat général. Là encore, vous tentez de vous dédouaner en déclarant que « je ne suis pas allé au CCE » (p.8, entretien personnel). Or, le fait que vous ne vous soyez pas présenté devant le CCE est simplement dû au fait que vous n'avez pas demandé à être entendu suite à l'ordonnance du juge qui estimait qu'un débat oral ne semblait pas utile et que votre recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite. Ainsi, force est de constater que vous avez bel et bien contesté la décision CGRA devant le CCE, et ce jusqu'au bout de la procédure, alors pourtant que vous saviez pertinemment que vos déclarations faites devant le Commissariat général étaient mensongères.*

*Dès lors, le caractère manifestement frauduleux de votre demande précédente constitue un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation de votre crédibilité générale relative aux nouveaux éléments et aux nouveaux risques de persécution que vous invoquez. Le CGRA est donc en droit d'attendre de vous une charge de la preuve accrue. Par ailleurs, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, s'il rappelle que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause, estime cependant que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008).*

*Vous avez déclaré appartenir à l'ethnie erenga une ethnie non arabe/africaine originaire de la région du Darfour.*

*Concernant les personnes qui appartiennent à une ethnie non arabe originaire du Darfour, il convient de souligner qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général au sujet de la situation en dehors de leur région d'origine (voir COI Focus « Soedan: De situatie van Darfoeri en Nuba buiten hun herkomstregio's » du 28 juin 2021, (disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocussoedan.desituatievandarfoerieniennubabuitenhunherkomstregios20210628.pdf>) ou sur <https://www.cgvs.be/nl>) que le sentiment de supériorité arabe et l'attitude condescendante à l'égard des communautés provenant de régions marginalisées, ancrés dans l'élite soudanaise traditionnelle et dans la société soudanaise, persistent et ne connaîtront vraisemblablement pas de changement à court terme, selon de nombreuses sources. Le degré et la nature de la discrimination à laquelle peut être confrontée une personne dépend toutefois d'une combinaison de facteurs qui sont liés entre eux et se renforcent mutuellement, comme l'ethnie, l'origine, le réseau, le statut économique, le profil politique ou religieux. Les communautés de Darfouris (et de Nuba) à Khartoum sont diverses, sur le plan ethnique, social et économique. Les sources consultées s'accordent généralement pour dire que la situation financière est déterminante pour les conditions de vie, par exemple pour ce qui est de l'endroit où vivent les personnes dans la ville et de leur accès aux services publics tels que l'enseignement et les soins de santé. Certaines sources évoquent une discrimination lors de la délivrance des documents d'identité et sur le marché du travail, ce qui renvoie de nombreuses personnes dans le secteur informel. Sont*

pointés du doigt dans ce contexte, les fonctionnaires de l'ancien régime qui sont restés en fonction. D'autres explications aux difficultés de trouver un emploi renvoient au secteur formel, du fait de la crise économique, du manque d'aptitudes et de l'absence de réseau.

En ce qui concerne l'attitude des autorités et des services de sécurité, il y a lieu de constater que sous l'ancien régime d'al-Bashir, tous les opposants au régime soudanais, tant arabes que non arabes, – par exemple les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes critiques, les étudiants actifs sur la scène politique, les avocats, les chefs tribaux et les (prétendus) sympathisants de mouvements rebelles – couraient le risque d'être victimes de la répression, en particulier par le NISS (National Intelligence and Security Service) entre-temps dissous. L'on ne sait pas encore exactement comment des organes tels que le GIS (General Intelligence Service) et les RSF (Rapid Support Forces) traitent les Nuba et les Darfouris, ni si le gouvernement de transition est en mesure d'exercer un contrôle effectif sur l'attitude adoptée par les acteurs de la sécurité. Certaines personnes de contact affirment que l'activisme politique à l'encontre de l'ancien régime constitue un facteur critique d'insécurité personnelle, davantage que l'ethnie ou l'origine. Plusieurs sources déclarent toutefois que depuis août 2019, il y a une plus grande marge pour la liberté d'expression. Il y aurait cependant une différence entre le fait de critiquer la composante civile ou la composante militaire du gouvernement. Un certain nombre de sources font une mention sporadique d'un traitement plus sévère de la part des services de sécurité dans les quartiers où vivent les Darfouris et les Nuba. D'autres sources se montrent plus positives et mentionnent notamment une diminution du nombre d'incidents à l'encontre des groupes issus des régions marginalisées dans des lieux tels que Khartoum et les grandes zones urbaines en dehors des régions où sévit le conflit. Elles notent également qu'après la révolution de 2019, elles n'ont pas eu connaissance de persécutions par les services de sécurité au motif de la sympathie pour ou de l'engagement aux côtés des rebelles armés dans les zones de conflit ; et qu'après le changement de pouvoir d'août 2019, les médias n'ont plus fait mention de traitement plus sévère ou d'arrestations et détentions ciblées de Darfouris non arabes à Khartoum.

Ailleurs au Soudan, il se peut que les Darfouris et les Nuba fassent l'objet de profilage racial. Celui-ci vise parfois les individus et se manifeste par des insultes ou une détention arbitraire, mais parfois aussi l'ensemble d'une communauté, comme lorsque des violences ont éclaté à Kassala en mai 2020 et à Port Sudan en août 2020.

Le CGRA a conscience de la précarité de la situation dans laquelle peuvent se trouver certains Darfouris non arabes au Soudan, mais au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'on ne peut cependant pas considérer que le seul fait d'appartenir à une ethnie non arabe originaire du Darfour suffit pour décider de reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 1er, A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés ou pour décider d'octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce contexte complexe, c'est donc tout d'abord une évaluation individuelle de la demande de protection qui s'impose, à la lumière de la Convention relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, lors de votre entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), force est de constater que vous n'êtes pas parvenu(e) à démontrer de façon plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut de réfugié, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Bien que le CGRA ne remette pas en question votre appartenance à une ethnie non arabe du Darfour, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous proviendriez d'Al-Geneina, et ce pour les motifs suivants.

Ainsi, concernant les faits invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez qu' « en 2010, quand j'ai quitté le gouvernement me visait personnellement, maintenant c'est encore pire car je serais ciblé juste parce que je suis noir, à cause de la région dont je viens » (p.8, entretien personnel). Plus exactement, vous avez déclaré devant l'OFPRA que vous viviez près d'Al-Geneina et que vous avez été attaqué par des Janjawid en janvier 2010 (docs OFPRA, farde bleue 1ère demande). Or, le CGRA ne peut croire que vous êtes originaire de cette région.

En effet, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations faites devant l'OFPRA que vous faites preuve d'une méconnaissance telle de cette région du Darfour qu'elle est absolument incompatible avec le fait que vous y auriez vécu plusieurs années. Ainsi, vous citez des quartiers qu'il n'a pas été possible de retrouver, vous déclarez simplement qu'il y avait une école dans votre quartier, et vous ne savez pas

combien de personnes à peu près vivaient à Al-Geneina (p.2, entretien OFPRA, doc 3 farde bleue 1ère demande). Ensuite, vous savez à peine parler des Janjawid, et déclarez que ce que vous connaissez d'eux vous l'avez appris via une radio (p.8, entretien OFPRA, doc 3 farde bleue 1ère demande), ce qui est surprenant de la part de quelqu'un qui prétend être originaire d'Al- Geneina. Par ailleurs, vous ne pouvez citer que le nom de Hojaj – par ailleurs introuvable par le CGRA - parmi les camps de réfugiés qui se trouvent dans la région ; et, à part les Janjawid, vous ne pouvez citer aucun autre groupe armé présent au Darfour (p.9, entretien OFPRA, doc 3 farde bleue 1ère demande).

Par la suite, à la lecture de l'arrêt de la Cour Nationale du Droit d'Asile, celle-ci souligne que « lors de l'audience, M. AHMAD n'a pu apporter aucune information tangible au soutien de ses allégations relatives à son origine géographique. Il a notamment démontré une faible connaissance des caractéristiques topographiques du Darfour Ouest et du conflit y prévalant. Invité par la cour à décrire la ville de Geneina, il n'a pu citer aucun de ses monuments notoires ou bâtiments publics ni le nom de sa principale mosquée. Les conditions d'obtention du certificat de citoyenneté, du certificat de résidence et du certificat de détermination médico-légale de l'âge - documents produits à l'appui du présent recours et qui seraient supposés attester sa provenance de Geneina - n'ont également été l'objet d'aucun éclaircissement » (doc 3, farde bleue 1ère demande).

Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que vous êtes réellement originaire de la ville de Al-Geneina et plus généralement de la région du Darfour.

En outre, le fait que vous soyez venu en Europe avec un passeport tchadien amène le CGRA à douter du fait que vous possédiez réellement la nationalité soudanaise. Interrogé à ce sujet, vous prétendez ne pas savoir si ce passeport était un original ou pas (p.8, entretien personnel), ce qui est totalement invraisemblable. Notons au surplus que vous prétendez ne jamais avoir eu ce passeport en main avant de voyager avec (p.9, entretien personnel), ce qui est impossible puisqu'il était obligatoire que vous vous présentiez en personne à l'ambassade de France afin d'obtenir votre visa français avec lequel vous avez voyagé (p.3, entretien OFPRA, doc 3 farde bleue 1ère demande). A cet égard, le fait que les autorités françaises vous délivrent un visa est un indice sérieux de l'authenticité de votre passeport tchadien, tant les fonctionnaires des ambassade sont particulièrement aguerris à vérifier et contrôler ce type de documents. Enfin, le Commissariat général souligne que vous faites une nouvelle fois preuve d'une attitude dissimulatrice lorsque vous êtes interrogé à ce sujet, puisque vous réfutez dans un premier temps être allé personnellement à l'ambassade française dans le cadre de l'obtention de ce visa, et que ce n'est que lorsqu'il vous est signalé que cela n'est pas possible puisque vos empreintes ont été prises à cette occasion, que vous reconnaissez y être allé en personne. Or, une telle attitude ne reflète pas le comportement de quelqu'un qui serait pleinement disposé à collaborer avec le CGRA en vue d'établir la vérité des faits entourant votre identité et les faits à l'origine de votre demande de protection internationale.

Dès lors, ce constat conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas originaire de la région d'Al-Geneina, ni du Darfour, voire même du Soudan.

Certes, vous avez produit, dans le cadre de votre première demande, plusieurs documents officiels émis par les autorités soudanaises. Cependant, A leur propos, le Commissariat général avait estimé que

« Votre document estimant votre âge produit en copie constitue un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité. Bien que ces deux éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision, il convient tout de même de relever que ce document ne constitue pas en tant que tel un document d'identité. En outre, il est produit en copie si bien qu'il est impossible de vérifier son authenticité.

Quant à votre certificat de résidence, ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. En outre, il est produit en copie de mauvaise qualité, si bien qu'il est impossible de vérifier l'authenticité de ce document. Au vu de ce qui précède, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité de vos déclarations concernant les lieux où vous avez vécu au Soudan, tant vos propos à cet égard sont contradictoires (voir supra). Quant à la copie de votre certificat de mariage et de sa traduction en anglais, ce document constitue un début de preuve de votre union avec [M. A.], élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. En revanche, comme cela a déjà été développé plus haut, ce document remis par vos autorités le 29 octobre 2019 constitue un indice de la bienveillance de vos autorités à votre égard ». A noter que lors de votre

seconde demande, vous fournissez un seul document « officiel », intitulé « certificat de citoyenneté » (pièce 1, farde verte), qui est en fait le même document que le « certificat de résidence » déposé dans le cadre de votre précédente demande (pièce 10, farde verte). Dès lors, force est de constater que vous ne produisez, en définitive, aucun document qui permette d'étayer de façon un tant soit peu fiable votre identité et votre nationalité. Par ailleurs, quand bien même vous seriez soudanais, ce dont n'est pas convaincu le CGRA, celui-ci ne peut croire aux faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ainsi, déjà dans le cadre de votre première demande, il avait été souligné que le fait que vos autorités vous aient délivré un certificat sur lequel figure votre identité complète et qui officialise votre union avec votre épouse vivant actuellement au Soudan démontrait que vos autorités n'avait nullement l'intention de vous persécuter.

Notons également que, dans le cadre de votre seconde demande, vous déclarez que votre épouse a obtenu un passeport (p.5, entretien personnel), ainsi que sa soeur (p.6, entretien personnel ; pièces 5, farde verte), et que toute sa famille est actuellement en procédure pour en obtenir également. Or, de telles propos affaiblissent encore la crédibilité que l'on peut attribuer à vos déclarations selon lesquelles vous et votre famille seriez ciblés par les autorités soudanaises. Le CGRA ajoute également que bien que vous déclariez que votre épouse a rencontré des problèmes avec la police lorsqu'elle a demandé ce passeport (p.5, entretien personnel), ces propos ne sont pas convaincants dans la mesure où il est alors totalement invraisemblable que ces mêmes policiers finissent par le lui délivrer. De plus, le fait que vous n'ayez parlé à aucun moment de ce problème dans le cadre de votre précédente demande est encore un élément qui plaide en défaveur de la réalité des faits que vous invoquez ; et vos explications à ce propos, selon lesquels vous n'en avez pas parlé car on ne vous avait rien demandé à ce sujet, ne sont pas convaincantes (p.5, entretien personnel).

Enfin, le Commissariat général note, au vu de vos déclarations, que vous avez participé à quelques démonstrations à caractère politique en Belgique. Toutefois, il estime que le simple fait d'avoir participé à l'une ou l'autre manifestation ne suffit pas à justifier une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Soudan. Ainsi, d'une part, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir que vos autorités nationales sont informées de votre participation, au sein d'un groupe de manifestants, à ces événements. D'autre part, à penser que vos autorités nationales soient informées de votre participation, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison objective de considérer que ces dernières puissent vous identifier comme un opposant soudanais uniquement parce que vous avez participé à ces manifestations. A l'inverse, le fait que les autorités soudanaises vous aient délivré des documents « officiels », et le fait que votre épouse et toute sa famille ont soit déjà obtenu un passeport, soit sont en passe d'en obtenir un (p.6, entretien personnel), renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes nullement considéré comme un opposant au Soudan.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Concernant le certificat de citoyenneté (pièce 1, farde verte), celui-ci a déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus.

S'agissant de la clé USB (pièce 2, farde verte), celle-ci comprend pour l'essentiel des informations générales relatives à la situation au Soudan (p.7, entretien personnel), et sont donc sans rapport direct avec votre situation personnelle. Concernant plus spécifiquement les témoignages vous concernant, le CGRA souligne qu'ils émanent tous de personnes de votre famille proche (p.7, entretien personnel). Dès lors, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors, ces seuls documents ne sont pas de nature à compenser le caractère particulièrement imprécis et lacunaires de vos déclarations.

Concernant les articles de presse (pièces 3, farde verte), de votre propre aveu, vous n'êtes pas cité dans ces articles (pp.7-8, entretien personnel). Dès lors, ces documents concernent une situation générale et ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Les documents relatifs aux associations de soutien et d'aide aux réfugiés en Belgique (pièces 4, farde verte) n'ont de votre propre aveu, aucun lien avec votre demande d'asile (p.6, entretien personnel), si ce

*n'est que dans le cadre du « Soudan Action », vous avez participé à des manifestations. Or, comme souligné ci-dessus, le CGRA ne croit pas que cela vous ai valu d'être identifié comme opposant politique par les autorités soudanaises.*

*Enfin, concernant les copies des documents administratifs de la famille de votre épouse (pièces 5, farde verte), ceux-ci ont déjà fait l'objet d'une analyse, et il a été souligné que l'obtention de tels documents étaient incompatible avec le fait que vous soyez persécuté par vos autorités nationales.*

*Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous provenez véritablement d'Al-Geneina, situé dans la région du Darfour. Étant donné le manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre région d'origine (récente), l'on ne peut pas non plus accorder de crédit au récit qui en est indissociable et sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, dans la mesure où l'on ne peut pas accorder de crédit au fait que vous ayez vécu à Al-Geneina avant de quitter le Soudan, l'on ne peut davantage en accorder aux faits qui – selon vos déclarations – sont survenus dans cette région.*

*Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général (voir COI Focus « Soudan : Risque en cas de retour » du 6 février 2018, disponible sur <https://cgra-cgvs.spaas.gcloud.belgium.be/sites/dossier/countries/sudan/cd/COI%20Focus%20Soudan.%20Risque%20en%20cas%20de%20retour.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr/infos-pays> ; COI Focus « Soedan: De situatie van Darfoeri en Nuba buiten hun herkomstregio's » du 28 juin 2021) que dans une affaire datant de 2016, l'Upper Tribunal britannique a jugé qu'un demandeur soudanais débouté ne court pas de risque de subir des atteintes graves à son retour au Soudan sur la seule base du retour forcé ou du refus de sa demande de protection internationale. Dans une affaire datant de 2020, l'Upper Tribunal britannique a confirmé que l'on ne dispose pas de suffisamment de preuves pour affirmer qu'un demandeur débouté court un risque réel de subir des atteintes graves en raison de la seule introduction d'une demande de protection internationale à l'étranger.*

*Ces informations mentionnent également que, selon plusieurs sources, l'on ne peut affirmer qu'en cas de retour de l'étranger, les personnes d'une ethnie non arabe originaire du Darfour risquent d'être persécutées du seul fait de leur origine ethnique du Darfour.*

*Il ressort cependant de ces informations que la provenance du Darfour peut éveiller un intérêt accru de la part des services de sécurité soudanais à l'égard de l'intéressé. Les opposants soudanais courent également un risque d'être persécutés en cas de retour dans leur pays s'ils ont été politiquement actifs à l'étranger.*

*À ce sujet, soulignons que l'on ne peut accorder aucun crédit aux déclarations que vous avez faites concernant votre provenance d'Al-Geneina.*

*Des sources consultées récemment (voir COI Focus « Soedan: De situatie van Darfoeri en Nuba buiten hun herkomstregio's » du 28 juin 2021) ne mentionnent pas d'information, ou seulement des informations lacunaires, quant au traitement réservé en cas de retour au Soudan depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement transitoire en août 2019. Les sources consultées n'ont, depuis lors, pratiquement pas signalé de problèmes rencontrés par les personnes retournant au pays, bien qu'elles aient évoqué quelques cas d'interrogatoire, de détention et éventuellement d'extorsion lors du retour au Soudan. L'on ignore encore actuellement si les circonstances ont changé depuis août 2019 à l'aéroport international de Khartoum.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu(e) à démontrer de façon plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut de réfugié, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande notamment de « réformer la décision dont appel et de suspendre puis d'annuler la décision entreprise ; Subsidiairement, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ».

## **3. La discussion**

3.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux éléments nouveaux exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.4.1. Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision querellée, afférents à la nationalité du requérant. Ni l'acte attaqué, ni l'instruction de la présente affaire ne permettent de conclure que le requérant serait de nationalité tchadienne et, à supposer qu'il le soit, qu'il n'éprouverait pas une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Tchad. Même s'il semble le sous-entendre dans la décision querellée, le Commissaire général ne démontre pas non plus que cette éventuelle nationalité tchadienne induirait que le requérant ne pourrait pas également posséder la nationalité soudanaise.

3.4.2. La partie requérante relève en termes de requête que le Soudan a connu un coup d'état le jour où le Commissaire général a pris l'acte attaqué et que la présente demande de protection internationale doit être examinée sous cet angle nouveau. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse indique qu'elle n'est actuellement pas en mesure de communiquer au Conseil des informations relatives à ce coup d'état et qu'elle s'en réfère à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.5. En définitive, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX/X) rendue le 25 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE